

GE_GERICHTE P/20236/2019 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20236_2019

FR: GE_GERICHTE P/20236/2019 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/20236/2019 del 10 maggio 2022

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PÉCUNIAIRE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;FRAIS JUDICIAIRES | CP.217.al1; CP.47; CP.34; CP.42; CP.428

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant les preuves recueillies (let. d). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'occurrence, dans sa requête déposée auprès du TPI le 18 décembre 2021, l'appelant a sollicité une modification de la contribution d'entretien due en faveur de son fils D_____ à compter, tout au plus, du mois de décembre 2020. Or, quand bien même un tel effet rétroactif serait accordé à l'appelant, il n'aurait aucune incidence sur la période pénale visée par la présente procédure, comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 janvier 2020, celle-ci étant antérieure. En outre, la réquisition de preuve de l'appelant, tendant à ce qu'il soit accompagné d'un huissier de justice durant une journée, afin que ce dernier puisse constater ses difficultés à retrouver un emploi effectif dans le domaine de la restauration, n'est pas utile. Au vu des fluctuations patentes du marché de l'emploi, de telles constatations par un huissier postérieurement à la période pénale seraient dépourvues de toute pertinence. Aussi, par appréciation anticipée des preuves du dossier, il ne se justifiait pas de faire droit à la

requête de l'appelant tendant à la suspension de la présente procédure pénale, qui doit par ailleurs respecter l'exigence de célérité.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82).

3.2.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons (art. 217 al. 2 CP). À Genève, en vertu de l'art. 4 de la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), le SCARPA a qualité pour porter plainte en la matière. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). La situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû. Il s'agit ainsi d'un délit continu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 2 ad art. 217). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité, consid. 2.4). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son

minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ATF 123 III 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2007 du 12 juin 2007, consid. 3.3 ; AARP/193/2021 du 11 juin 2021 consid. 2.2.1). 3.2.2. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 3.3.1. En l'espèce, il est établi qu'en vertu du jugement rendu par le TPI le 2 février 2018, l'appelant était débiteur d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 500.- en faveur de son fils D_____ entre les 1^{er} mars 2019 et 31 janvier 2020 et qu'il ne s'est acquitté d'aucun montant à ce titre durant ces mois. Aucun recours n'a été formé contre ce jugement, ni demande de modification, avant celle déposée par l'appelant le 18 décembre 2021, qui – tel qu'examiné précédemment – n'aura aucune incidence sur l'obligation alimentaire due pendant la période pénale considérée, de sorte que l'arriéré accumulé s'élève à CHF 5'500.-. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient ne pas avoir été en mesure de s'acquitter de ses obligations alimentaires durant les mois visés sans faute de sa part. En premier lieu, il est constant qu'il a mis fin dès mars 2019, de son propre chef, aux prestations qu'il recevait de l'Hospice général, alors que celles-ci couvraient également les besoins alimentaires de D_____, sans s'assurer de pouvoir bénéficier ultérieurement d'une autre source de revenu, à tout le moins équivalente. À cet égard, l'appelant ne peut valablement soutenir qu'il pensait alors pouvoir travailler au plus vite, au vu du courriel qu'il a adressé au SCARPA le 16 mai 2019, avertissant ce service de retard dans le paiement des pensions, précisément parce qu'il avait mis fin à ses prestations d'aide sociale et ignorait à quelle date il pourrait travailler. S'il pouvait alors pallier à l'absence de prestations sociales pour lui-même grâce au soutien financier de ses parents, voire d'amis, il lui appartenait de solliciter également une telle aide pour son fils. Au vu de ses obligations d'entretien, dont il avait manifestement parfaitement conscience, l'appelant ne pouvait demeurer sans source de revenus suffisants pour les satisfaire. Il ne pouvait en particulier se permettre d'allouer tout son temps à la préparation du local de la sandwicherie à titre gracieux, avant de commencer à y travailler en septembre 2019. Or, l'appelant n'a pas même prouvé avoir recherché un emploi qui lui aurait permis de réaliser un revenu adéquat pour assumer ses charges et obligations entre mars et août 2019, étant relevé que, malgré ses difficultés passées, sa pleine capacité de travail à cette période n'est pas remise en cause. Les recherches d'emplois dont il a fait état ne concernent que le mois de décembre 2021 et ne sont donc pas pertinentes. En second lieu, l'appelant a mis fin à ses prestations sociales pour accepter un emploi à temps partiel offrant un revenu insuffisant, le salaire mensuel net de CHF 2'307.30 perçu n'étant manifestement pas propre à couvrir toutes ses charges familiales et obligations alimentaires . Or, dans un domaine aussi large que celui de la restauration, il aurait aisément pu rechercher un travail à temps complet mieux rémunéré, étant relevé que la période pénale est antérieure aux restrictions survenues dans le secteur dès mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Rien n'indique, en particulier, que l'appelant n'aurait alors pas pu percevoir un salaire net avoisinant le revenu hypothétique imputé par le juge civil de CHF 3'845.-, en considérant l'expérience de l'appelant dans le domaine connexe de l'hôtellerie, et non pour un emploi de chauffeur poids-lourd. Tel que relevé précédemment, l'appelant n'a toutefois pas rapporté la preuve d'avoir effectué une quelconque recherche d'emploi en ce sens durant la période pénale considérée. 3.3.2. Compte tenu des faits qui précèdent, durant la période pénale visée, l'appelant aurait pu être en mesure de verser un

montant à titre de contribution à l'entretien de son fils aîné, à tout le moins partiellement. Il en a été empêché car il a – fautivement – mis lui-même fin aux prestations sociales couvrant une telle pension, sans faire coïncider ce terme avec une prise d'emploi lui permettant de générer des revenus suffisants pour remplir ses obligations alimentaires. Au vu du jugement civil rendu le 2 février 2018 et de l'absence complète de versements durant la période pénale visée, l'appelant a agi en toute connaissance de cause – ce que démontre notamment son courriel du 16 mai 2019 au SCARPA – et avec une intention délictuelle continue. Il n'a sollicité un arrangement de paiement avec le SCARPA qu'une fois la présente procédure ouverte. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la violation d'une obligation d'entretien étant réalisés, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 217 al. 1 CP, pour les faits reprochés dans l'acte d'accusation, doit être confirmé.

E. 4

4.1. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. 4.2.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 4.3

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il n'a pas versé la contribution due pour l'entretien de son fils D_____ durant onze mois, alors même qu'il aurait pu être en mesure de le faire, à tout le moins partiellement. Quand bien même l'appelant pouvait anticiper ses difficultés à s'acquitter de ses obligations alimentaires, en prenant un nouvel emploi lui procurant des revenus moindres que les prestations sociales perçues jusqu'alors, il n'a entrepris aucune démarche pour modifier la contribution d'entretien due avant le 18 décembre 2021. Il n'a trouvé un arrangement avec le SCARPA et procédé à un versement mensuel de CHF 150.- pour couvrir l'arriéré accumulé que dès le mois juin 2020, soit une fois confronté à la présente procédure pénale. L'appelant a agi sans considération pour la loi et pour des mobiles égoïstes, en ce sens qu'il a agi par pure convenance personnelle au détriment des intérêts de son propre enfant et, par ricochet, de la collectivité publique amenée à suppléer ses carences. Aussi, contrairement à ce que l'appelant semble penser, ses actes ne sont pas restés sans incidence. Si le souhait de l'appelant de ne plus dépendre de l'aide sociale comportait un aspect louable, encore fallait-il qu'il y mette fin une fois une

situation financière adéquate et pérenne retrouvée, pour véritablement décharger l'Etat de ses manquements. La collaboration de l'appelant à la procédure est sans particularité. Sa prise de conscience est entamée, compte tenu de l'arrangement de paiement conclu avec le SCARPA dès juin 2020, mais doit encore évoluer au vu de sa propension à minimiser sa responsabilité. La situation personnelle de l'appelant, certes difficile, ne saurait toutefois justifier ses agissements. Il a deux antécédents judiciaires, toutefois non spécifiques. Au vu de ces éléments, la faute de l'appelant n'apparaît pas légère, de sorte qu'il ne sera pas exempté de peine. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, lui est acquis (art. 34 CP, 42 CP et 391 al. 2 CPP). Une quotité de peine de 60 jours-amende est justifiée au regard de sa faute. Le montant du jour-amende arrêté à CHF 20.- tient adéquatement compte de sa situation personnelle et économique. Si celle-ci est peu aisée, l'appelant reçoit toutefois une aide financière, qui ne saurait ainsi justifier la quotité minimale exceptionnelle de CHF 10.-. Le délai d'épreuve fixé à trois ans est approprié (art. 44 al. 1 CP). La décision du premier juge de ne pas révoquer le sursis accordé à l'appelant le 29 juin 2018 lui est également acquise (art. 46 al. 2 CP et 391 al. 2 CPP). En définitive, le jugement entrepris doit être confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'200.- en appel (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon un tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). 6.1.3. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, celle-ci étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

À défaut de la production d'une note d'honoraires par le défenseur d'office de l'appelant et compte tenu du dossier, la CPAR retient que l'activité nécessaire de ce dernier doit être circonscrite à de la correspondance – prestation comprise dans le forfait applicable pour l'activité diverse –, à une consultation du dossier de 1h30, à un entretien avec le client de 1h00, à la préparation des débats d'appel à raison de 2h00 et à une participation à ceux-ci à hauteur de 2h25. Un temps d'activité global de 7h00 sera donc pris en considération. Partant, la rémunération de M e B _____ sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 1'917.05, correspondant à 7h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 1'400.-), plus la

majoration forfaitaire de 20% (CHF 280.-), un forfait vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 137.05). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.